

Montréal, le 4 octobre 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Litige relatif au montage et installation de tunnel de refroidissement des mégots – Bâtisse 55-02

Chantier : Alcan à Alma

Dossier : 9225-00-39

MEMBRES DU COMITÉ : M. Carol Boucher
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

M. Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Union internationale des travailleurs de métal en feuille, local 116

INTIMÉES : Fraternité internationale des chaudronniers, local 271

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, local 711

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, local 1314

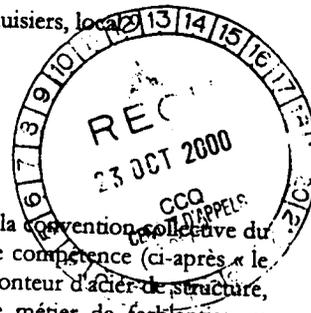
PARTIES INTERESSÉES : Cegerco TCG inc.

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure, le métier de charpentier-menuisier, le métier de chaudronnier et le métier de ferblantier au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 2 octobre 2000.

La partie requérante a avisé le 3 octobre dernier M. Carol Boucher, membre du comité, qu'une rencontre aura lieu cette même journée avec les parties intéressées pour tenter de solutionner le présent litige.

En fin d'après-midi ce cette même journée, M. Alain pigeon de la partie requérante confirma au représentant du comité ci-haut mentionné qu'une entente avait été conclue avec les locaux 116, 271 et 711 et que les représentants de ces dits locaux avaient fait parvenir à M. Éric Tremblay, ingénieur directeur du projet de la partie intéressée, une lettre stipulant les dispositions présent par ces derniers demandant d'assigner de nouveau les travaux en litige à la Fraternité internationale des chaudronniers, local 271 laquelle procédera au partage des travaux tout en respectant



l'entente survenue entre les trois métiers. Une copie de cette entente fût envoyée à messieurs Gilles Leblanc de la firme Alcan à Alma et Yves mercure du local 9 des charpentiers-menuisiers.

Le comité a aussi pris connaissance d'une copie de lettre en provenance de la partie intéressée adressée à M. Guy Villemeure, gérant d'affaires du local 271, stipulant que l'entente entre les locaux 9, 116, 271 et 711 devra être respectée.

Un e copie de cette lettre fût envoyée aux intimés et à la firme Alcan à Alma.

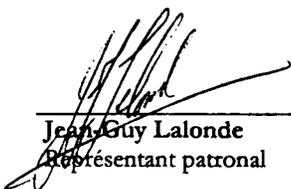
Suite à l'entente survenue et à la demande de la partie requérante, les membres du comité ont été avisés que leur intervention ne sera donc pas nécessaire pour une première rencontre qui devait avoir lieu le 4 octobre 2000 au chantier Alcan à Alma.

Les membres du comité concluent que leur intervention n'est donc plus nécessaire dans ce dossier.

Signée à Montréal le 4 octobre 2000



Carol Boucher
Représentant syndical



Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal



Roland Gauthier
Représentant patronal